CONSOLIDATION

Code de l'énergie

applicable en Polynésie française

Fichier généré automatiquement
le 10/11/2026

Ce document est généré automatiquement et peut comporter des erreurs : seuls les textes publiés au Journal officiel ont une valeur légale.

À jour des textes suivants (10 derniers) :

- Loi n°2026-791 du 16 août 2026
- Loi n°2023-703 du 1er août 2023

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Partie législative

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE IV : LE ROLE DE L'ETAT

Chapitre III : Les mesures de sauvegarde en cas de crise

Section 1 : Dispositions applicables à toutes les sources d'énergie

Sous-section 2 : Dispositions justifiées par les nécessités de la défense nationale

Article L143-2

Le droit de soumettre les produits énergétiques à contrôle et à répartition est défini aux articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 1141-1, L. 1141-2, L. 1141-3, L. 2141-2 et L. 2141-3 du code de la défense.

Article L143-3

L'obligation pour les armateurs battant pavillon français, d'assurer les transports et les services présentant un caractère d'intérêt national est définie à l'article L. 1335-1 du code de la défense.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

TITRE VII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OUTRE-MER

Chapitre unique

Article L671-1

I. Toute personne physique ou morale autre que l'Etat qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs civils des produits pétroliers, *{...}* en Polynésie française*{...}*, est tenue de constituer et de conserver en permanence un stock de réserve de ces produits de cette collectivité territoriale.

II. Ce stock doit être au moins égal à une proportion fixée par voie réglementaire des quantités qu'elle a mises à la consommation ou livrées à l'avitaillement en franchise des aéronefs civils au cours des douze mois précédents dans chacune de collectivités mentionnées à l'alinéa précédent.

III. Les agents désignés par l'autorité administrative assurent le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent. A cet effet, ils ont accès aux établissements de stockage de ces produits pendant leurs heures d'ouverture et peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

IV. En cas de manquement aux obligations prescrites par les I et II, l'autorité administrative inflige à la personne qui a commis le manquement, une amende. Le montant de cette amende ne peut excéder le quadruple de la valeur des stocks manquants.

V. Les dispositions du présent article sont applicables aux produits pétroliers suivants :

1° Essences auto et essences avion ;

2° Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;

3° Carburéacteur ;

4° Fioul lourd.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Partie réglementaire

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Sommaire

Partie législative **3**
LIVRE IER : L'ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE ***5***
TITRE IV : LE ROLE DE L'ETAT 6
Chapitre III : Les mesures de sauvegarde en cas de crise *6*
Section 1 : Dispositions applicables à toutes les sources d'énergie 6
LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES ***7***
TITRE VII : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OUTRE-MER 8
Chapitre unique *8*
Partie réglementaire **9**

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

© Sébastien GUNTHER - 2026